

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE191

présenté par

M. Appar, M. Abad, M. Martin et M. Tetart

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa du I de l'article L348-2 du Code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le demandeur d'asile est débouté l'inconditionnalité de l'accueil est réaffirmée uniquement en période de grand froid. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, de nombreuses personnes sont maintenues dans les structures d'hébergement bien qu'elles aient été déboutées de leur demande d'asile. Cela a pour conséquence une saturation des structures et rend donc difficile l'accueil des personnes dans le besoin.

Cet amendement vise à rendre plus fluide la rotation dans les structures d'hébergement pour les demandeurs d'asiles en réaffirmant l'inconditionnalité de l'accueil uniquement en période de grand froid – période où l'accueil des personnes dans le besoin est bien entendu indispensable.